Fr. 22536
Case
File
24192

PRINCIPES
DE
TOUTE CONSTITUTION.

Par M. Rabaut de Saint-Etienne.

Article Premier.

Du Droit naturel et imprescriptible des Hommes en Société.

Tout homme a droit à exister, à conserver son existence, et à la rendre aussi heureuse qu'il lui est possible. Ce droit est inaliénable et imprescriptible. Les hommes ont apporté ce droit dans la Société, et leur but, en s'y réunissant, a été de le conserver.

Tous se réunirent avec le même droit et dans le même but; donc ils étoient égaux en droits.

Nul d'entr'eux n'apporta le droit de contraindre les autres en quoi que ce soit; donc ils étoient libres, et ils étoient libres également.

Leur association n'a pu leur ôter cette liberté, puisqu'ils ne se sont réunis que pour conserver et affermir leur droit à l'existence; donc ils continuent d'être libres.

Ils ne peuvent conserver et embellir leur existence que par les moyens que la nature leur a donnés; donc ils sont libres d'employer tous ces moyens.

Leur réunion en Société eut pour objet de conserver à chacun, sans exception, le droit qu'il avoit à l'existence; donc la Société doit défendre à chacun d'employer ses moyens à nuire au droit d'autrui.

Chacun employe ses moyens à se procurer des propriétés pour conserver et embellir son existence; donc la Société doit défendre à chacun d'attenter à la propriété d'autrui.

Chacun est libre de penser, de dire, d'écrire, et de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui; donc la Société, ni aucun de ses Membres, ne peut le lui défendre.

Chacun est maître de sa personne; donc il n'y a aucun homme qui puisse attenter à la liberté individuelle d'un autre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Hors ce en quoi il pourroit nuire à autrui, la Société ne peut contraindre aucun homme dans ses pensées, dans ses opinions, dans sa religion, dans ses discours, dans ses écrits, dans ses actions, dans ses travaux, dans son industrie, et dans l'usage de ses propriétés.

Tout ce que les Loix ne défendent pas est permis.

ART. II.

Des Loix.

Si les hommes ne se sont réunis en Société que pour conserver et maintenir leur existence, pour être plus forts et plus heureux, la Société doit remplir ce but.

Ils ont fait pour cela des conditions ou conventions entre eux, où tous ont contracté volontairement et librement.

Ces conditions étant convenues par tous, sont obligatoires pour tous, et alors on les appelle des Loix.

Les Loix ont pour objet de maintenir la vie, la liberté, l'honneur, la personne et la propriété de chacun, par une protection générale, uniforme, et commune.

Les Loix étant inutiles, si elles n'étoient exécutées, il a fallu des peines afin que chacun fut obligé d'obéir.

Les peines sont la compensation exacte des délits; elles doivent donc leur être exactement proportionnées.

Les Loix étant faites pour tous, les peines sont aussi pour tous; donc tous doivent être soumis aux mêmes peines, également et sans distinction.

Nul homme ne peut être actionné, poursuivi, arrêté, emprisonné, jugé, puni, que selon la Loi, dans les cas qu'elle a prévus, et selon les formes convenues et accordées par tous.

Si la Société a besoin de contributions communes, tous les Membres sont obligés d'y entrer proportionnellement à leurs facultés.

ART. III.

Du Consentement général aux Loix.

Les Loix qnelconques, civiles, criminelles, de Finances et autres, devant être obligatoires pour tous, doivent être librement convenues, accordées et consenties par tous.

Si le consentement de tous ne peut être obtenu, le plus petit uombre est lié par le consentement du plus grand.

Si la Société, que nous appelerons désormais *Nation*, est

trop nombreuse pour être rassemblée en totalité, elle peut donner des pouvoirs de consentir pour elle, à des Représentans librement élus, nommés et délégués par elle. La Nation peut seule établir la manière d'élire, de nommer, de déléguer ses Représentans, et d'organiser sa représentation.

Le pouvoir suprême réside toujours dans la Nation entière, et ne peut être transféré à un ou à plusieurs, ou à la totalité de ses Représentans.

La Nation a le droit de ratifier ou de rejeter ce que ses Représentans ont consenti ; elle peut suspendre l'exercice de ce droit, elle ne peut pas l'aliéner.

ART. IV.

Du Gouvernement.

Il ne suffit pas d'avoir des Loix, il faut encore veiller à leur exécution, et au maintien de l'ordre qui en est une suite ; il faut donc un mode de *Gouvernement*.

La Nation entière et réunie ne pouvant veiller à l'exécution des Loix, elle est obligée de confier le pouvoir exécutif qu'elle ne peut exercer, mais il lui appartient souverainement.

Le pouvoir souverain appartenant à la Nation, tous les pouvoirs qu'elle confie ou délègue, émanent d'Elle, et sont comptables à elle.

Elle ne peut confier le pouvoir de faire les Loix, car elle cesseroit d'être le Souverain ; elle a toujours le droit de reprendre ce pouvoir quand elle l'a perdu, et de changer ses Loix selon qu'il lui convient.

Elle peut confier ce pouvoir exécutif à un homme ou à plusieurs.

Si elle confie ce pouvoir à un homme, à un Roi, ce Roi doit exercer son pouvoir selon les Loix.

La personne du Roi est inviolable et sacrée comme la Loi, et parce qu'il est l'organe de la Loi.

Si le Roi distribue en diverses mains le pouvoir exécutif, tous ceux auxquels il est distribué sont comptables et responsables envers la Nation, parce que la Nation est le Souverain.

488

ART. V.

Des Pouvoirs distribués.

Les pouvoirs ne sont délégués que pour le bon ordre et la sûreté de la Nation, soit au-dedans, soit au-dehors.

La Nation fait veiller au bon ordre et à la sûreté du dedans, par des hommes chargés des fonctions judiciaires ; ils sont tous responsables envers la Loi.

Elle fait veiller à la sûreté du dehors par des hommes chargés de défendre l'Etat et de protéger les propriétés, la liberté commune ; ils sont punissables s'ils y portent atteinte.

La Nation consent librement des contributions et des subsides pour sa défense, pour sa sûreté et pour le maintien des Loix ; les Administrateurs de ces deniers sont responsables envers elle.

Les différens pouvoirs doivent être confiés à différentes personnes.

Tels sont les principes d'après lesquels toute Constitution a été formée et doit être maintenue ; c'est ainsi que la formeroient des hommes qui n'auroient pas encore éprouvé les abus de la civilisation dégradée.

Mais le malheur des temps nous ayant appris à connoître les affreux secrets du despotisme, et ses ressources variées et infinies pour opprimer les hommes, il faut associer les principes de la Constitution à une déclaration plus rigoureuse qui prévoye sûrement tous les cas, et qui fasse disparoître, s'il est possible, de dessus le globe, les moyens employés par toutes sortes de tyrannies.

Aussi, après un mûr examen, j'adopte, avec de légères modifications, la déclaration des droits de M. l'Abbé Sieyes. J'ai crn devoir proposer mon plan de Principes de toute Constitution dans un ordre naturel, parce que je crois qu'ils doivent servir de base à la nôtre. J'ai essayé de poser les fondemens de l'édifice ; M. l'Abbé Sieyes en a tracé les remparts.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Saint-Cloud, No. 69.